

**1^{er} JUILLET 1914 — ORDONNANCE.
Pollution et contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau.**

(B.A., 1914, p. 399).

Modifiée par Ordonnance n° 111/Hyg. du 25 novembre 1936 (B.A., 1936, p. 597).

Toutes deux rendues exécutoires au Rwanda par O.R.U. n° 7/Hyg. du 22 février 1937 (B.O.R.U., 1937, p. 40).

Modifiée également par Ordonnance n° 148/Hyg. du 5 juillet 1940 (B.A., 1940, p. 716), rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 78/Hyg. du 5 octobre 1940 (B.O.R.U., 1940, p. 215) et Ordonnance n° 96/A.I.M.O. du 28 mars 1942 (B.A., 1942, p. 372), rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 21/102 du 8 août 1953 (B.O.R.U., 1953, p. 448).

1. (Ord. du 25.11.1936). — Les administrateurs territoriaux détermineront les zones de protection des sources, lacs, cours d'eau ou parties de cours d'eau servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable.

2. (Ord. du 25.11.1936). — Les décisions des administrateurs territoriaux portant description des limites de ces zones de protection seront publiées, dans les formes prescrites pour l'affichage des actes officiels, à la porte de l'habitation de l'administrateur territorial.

3. (Ord. du 5.7.1940). — Dans les limites des zones de protection décrites ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus et sous réserve des dispositions formant les articles 17, 18 et 19 du Décret du 30 juin 1913 sur les biens et les différentes modifications de la propriété (Code civil, titre II), il est interdit :

1° de construire des habitations, cabanes, huttes et paillottes;

2° d'installer des usines, établissements de commerce, abattoirs, kraals ou parcs à bestiaux;

3° d'établir des sépultures;

4° de creuser des excavations;

5° de créer des champs de cultures;

6° de déposer ou enfouir des décombres ou immondices, débris, cadavres ou détritus de tout genre;

7° de pénétrer et de circuler ou d'introduire des animaux, sauf autorisation de l'administrateur territorial.

4. — Dans les eaux dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus, il est interdit :

1° de faire rouir, macérer ou fermenter toute matière de quelque nature que ce soit;

2° de verser ou de jeter des herbes, terres, pierres, branchages, matériaux, décombres, immondices, cadavres, débris ou détritus quelconques.

5. — Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'un à sept jours de *servitude pénale* et d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

— Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la *servitude pénale* par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

Sbis. (Ord. du 28.3.1942). — [...]

(Cet article, relatif à la compétence judiciaire, n'est plus d'application.)